

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-036133-094

C O U R S U P É R I E U R E
(chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), c. C-36
RELATIVEMENT À :

ABITIBIBOWATER INC.

et

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

et

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.

et

**LES AUTRES DÉBITRICES MENTIONNÉES
AUX ANNEXES A, B ET C**

Débitrices

et

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

et

**SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS,
DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER (SCEP)**

Requérant

**REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE REPRÉSENTATION
DES PARTICIPANTS ACTIFS ET INACTIFS AUX RÉGIMES DE RETRAITE DES
DÉBITRICES ÉTANT MEMBRES ACTUELS OU PASSÉS DU SYNDICAT
CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER (SCEP)**

**À L'HONORABLE JUGE CLÉMENT GASCON, OU À TOUT AUTRE HONORABLE JUGE
SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTU-
EUSEMENT CE QUI SUIT :**

I – CONTEXTE FACTUEL

1. Le 17 avril 2009, la Cour prononce une ordonnance initiale qui place les débitrices sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985 c. C-36 (ci-après LACC) ;
2. Le 28 avril 2009, le requérant, SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER (SCEP) (ci-après « SCEP ») s'adresse à la Cour pour faire déclarer nulle et illégale la décision des débitrices de suspendre le droit à la retraite anticipée à 57 ans, sans réduction actuarielle, des employés actifs comptant au moins vingt années de services continu, à compter du 1^{er} mai 2009, ainsi que la majoration de la formule de rente de 1.70% à 1.75% à compter du 1^{er} mai 2009, tel que cela est prévu aux conventions collectives pour les travailleurs représentés par le SCEP ;
3. Le 4 mai 2009, la Cour accueille ladite requête pour jugement déclaratoire du SCEP (no. 30) ;
4. Le 4 mai 2009, le SCEP conteste la requête des débitrices intitulée *Motion De Bene Esse to Authorization to Suspend Certain Payments to Pension Plans Maintained by the Petitioners* (no. 37) ;
5. Le 6 mai 2009, la Cour accueille ladite requête des débitrices (no. 37) ;
6. Le SCEP représente près de 6,000 travailleurs à l'emploi des débitrices pour leurs activités au Canada ;
7. Les travailleurs représentés par le SCEP sont des participants actifs aux régimes de retraite des débitrices ;
8. Par ailleurs, plusieurs travailleurs autrefois syndiqués au SCEP sont participants inactifs et leurs ayants-droit sont bénéficiaires des régimes de retraite des débitrices ;
9. Le requérant évalue à près de 11,000 personnes, les participants inactifs (incluant leurs ayants-droit) présentement bénéficiaires des régimes de retraite des débitrices et ayant été autrefois représentés par le SCEP alors qu'ils étaient à l'emploi des débitrices (ci-après collectivement les « retraités syndiqués ») ;

10. Le 26 août 2009, la Cour rend une ordonnance relative à la procédure de réclamation canadienne ;
11. Selon le paragraphe 3(y) de ladite ordonnance, toute réclamation concernant les régimes de retraite des débitrices constitue présentement une réclamation exclue ;
12. Le contrôleur a transmis aux retraités syndiqués une trousse de réclamation pour la procédure de réclamation canadienne ;
13. Les retraités syndiqués sont répartis à travers les diverses provinces du Canada ;
14. Les régimes de retraite des débitrice (ci-après les « régimes ») sont enregistrés majoritairement au Québec bien que certains soient enregistrés en Ontario, en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique, tel qu'il appert du relevé préparé par la Régie des rentes du Québec joint aux présentes comme **pièce R-1** ;
15. L'ensemble des régimes vise approximativement 29,600 personnes au Canada se répartissant comme suit :

Actifs :	10,800
Retraités (ou ayants-droit) :	16,900
Différés :	1,900
Total :	29,600

selon les données disponibles au 31 décembre 2008;

16. De ce nombre, environ 18,000 personnes relèvent du secteur des Pâtes et papiers, regroupant plusieurs retraités syndiqués et travailleurs représentés par le SCEP;
17. Dans le secteur des Pâtes et papiers, la taille du groupe se décompose comme suit :

Actifs :	7,000
Retraités (ou ayants-droit) :	10,100
Différés :	900
Total :	18,000

selon les données disponibles au 31 décembre 2008;

18. En sus du secteur Pâtes et papier, les régimes visent également le secteur Opérations forestières et Scieries regroupant plusieurs retraités syndiqués et travailleurs représentés par le SCEP. Ce secteur regroupe environ 2,131 personnes;
19. Pour le secteur Opérations forestières et Scieries, la taille du groupe se détaille comme suit :

Actifs :	1,876
Retraités (ou ayants-droit) :	241
Différés :	14
Total :	2,131

selon les données disponibles au 31 décembre 2008;

20. Le déficit composé pour l'ensemble des régimes est estimé à 1.3 milliard de dollars (\$CDN);
21. Le processus en cours selon la LACC soulève inquiétude et préoccupation chez les retraités syndiqués;
22. Les prestations versées aux retraités syndiqués en vertu des régimes constituent bien souvent une source de revenu essentielle pour assurer leur subsistance. Ces prestations peuvent être assimilées à des aliments;
23. Le SCEP reçoit régulièrement des demandes de conseils ou d'information des retraités syndiqués concernant le processus en cours selon la LACC ;
24. Les retraités syndiqués constituent un groupe isolé et vulnérable qui nécessite une représentation adéquate dans le cadre du processus selon la LACC ;
25. Le SCEP entend représenter les retraités syndiqués en l'instance et sollicite de cette honorable Cour l'émission d'une ordonnance à cet effet ;

II – L'ORDONNANCE DE REPRÉSENTATION SOLLICITÉE PAR LE SCEP

26. Le requérant représente déjà les participants actifs aux régimes de retraite des débitrices qui sont syndiqués au SCEP ;

27. Selon l'enseignement de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Dayco (Canada) Ltd c. TCA-Canada*, [1993] 2 R.C.S. 230, le syndicat accrédité peut également être habilité à représenter les retraités syndiqués dans le cadre de l'application des conventions collectives ;
28. Les bénéfices et avantages prévus aux régimes pour les participants actifs syndiqués au SCEP ainsi que ceux versés aux retraités syndiqués ont été négociés par le requérant lors des renouvellements des conventions collectives;
29. La présente requête vise à préserver et protéger les intérêts d'un groupe de créanciers, soit tous les travailleurs représentés par le SCEP participants actifs aux régimes de retraite des débitrices ainsi que tous les retraités syndiqués auxdits régimes de retraite ;
30. Afin de répondre aux préoccupations des travailleurs qu'il représente et des retraités syndiqués, le SCEP a engagé une campagne nationale d'information;
31. Le 2 novembre 2009, le SCEP a avisé par écrit chacun des retraités syndiqués des propositions et démarches entreprises pour protéger la pleine valeur des régimes. Une copie de cette correspondance (version française et anglaise) est produite comme **pièce R-2** ;
32. Le requérant a organisé une tournée d'information des travailleurs qu'il représente et des retraités syndiqués dans l'Est du Canada ;
33. Les tournées d'information du SCEP au Québec, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve se sont déroulées au mois de novembre 2009 selon le calendrier joint aux présentes comme **pièce R-3** ;
34. Dans tous les cas, la participation a été massive et les retraités syndiqués ont manifesté leur appui aux démarches entreprises par le requérant et leur volonté d'être assistés et représentés par le SCEP dans le cadre du processus en cours selon la LACC ;
35. En sus des rencontres, tournées, interventions et démarches entreprises pour les travailleurs qu'il représente et les retraités syndiqués, le SCEP diffuse de l'information régulièrement tenue à jour sur son site Internet (www.scep.ca). Un extrait papier concernant la tournée d'information dans l'Est du Canada est joint comme **pièce R-4** ;

36. En bref, le SCEP estime être le seul organisme habilité à représenter adéquatement les retraités syndiqués dans le cadre du processus en cours selon la LACC ;
37. La demande du SCEP ne vise pas à obtenir une ordonnance de représentation à l'égard des participants inactifs (incluant leurs ayants-droit) présentement bénéficiaires des régimes de retraites des débitrices ayant été représentés par une autre organisation syndicale ou n'ayant pas été représentés par le SCEP alors qu'ils étaient à l'emploi de la débitrice ;
38. Dans le cadre de l'ordonnance de représentation sollicitée, le requérant entend notamment :
- a) Conseiller les membres actuels et passés du requérant et retraités syndiqués afin que leurs intérêts soient protégés et que leur participation au processus de restructuration soit assurée ;
 - b) Aider et assister les membres actuels et passés du requérant ainsi que les retraités syndiqués dans la préparation et la quantification de toute réclamation éventuelle sous la LACC ;
 - c) Représenter les membres actuels et passés du requérant ainsi que les retraités syndiqués dans le cadre des décisions pouvant affecter leurs droits et recours dans le cadre de la restructuration sous la LACC et des diverses procédures qui y sont liées et de porter à l'attention de la Cour toute information pertinente les concernant ;
 - d) Renforcer la protection et s'assurer de la juste représentation des droits et intérêts des membres actuels et passés du requérant ainsi que des retraités syndiqués, notamment dans le cadre de l'approbation du plan de restructuration qui sera soumis par les débitrices ;
 - e) Renforcer la protection et s'assurer de la représentation des droits et intérêts des membres actuels et passés du requérant ainsi que des retraités syndiqués dans l'exécution du plan de restructuration sujet à approbation ;
 - f) Conseiller les membres actuels et passés du requérant ainsi que des retraités syndiqués sur le processus de négociation et le vote à venir sur le plan de restructuration ;

- g) Discuter et agir pour le compte des membres actuels et passés du requérant ainsi que des retraités syndiqués avec les débitrices, le contrôleur et tous les autres créanciers concernant le plan de restructuration ;

- 39. Sans l'aide et la représentation du requérant, les retraités syndiqués devront séparément et individuellement présenter et déterminer toute réclamation éventuelle par leurs propres moyens, sans être totalement conscients des enjeux de celle-ci, ce qui pourrait compromettre leurs droits ;
- 40. Qui plus est, il est possible que des experts soient nécessaires pour éventuellement quantifier le plus exactement possible le montant des créances, ce qui n'est pas à la portée d'un seul individu. Sans l'aide et la représentation du requérant, cette éventualité serait insurmontable pour les retraités syndiqués ;
- 41. Les débitrices et le contrôleur ne sont pas en mesure d'informer adéquatement les membres actuels et passés du requérant ainsi que les retraités syndiqués, ni éventuellement de déterminer le montant de leurs réclamations, le cas échéant ;
- 42. Le requérant a démontré dans le cadre du présent dossier son souci et sa volonté de protéger tous les participants actifs ou inactifs représentés ou ayant été représenté par le SCEP alors qu'ils étaient à l'emploi des débitrices. Le requérant entend également accorder la même protection aux ayants-droit desdits participants bénéficiaires des régimes de retraite des débitrices ;
- 43. Les éléments suivants militent en faveur de l'ordonnance de représentation sollicitée par le requérant :
 - a) Les ressources financières d'un seul retraité syndiqué sont clairement insuffisantes pour lui permettre de faire respecter valablement ses droits ;
 - b) Il sera moins onéreux et plus rapide de conclure une restructuration si les retraités syndiqués sont représentés par le SCEP ;
 - c) La balance des inconvénients, le souci d'accorder une représentation adéquate et de protéger les intérêts de tous les travailleurs étant ou ayant été représentés par le SCEP justifient pleinement d'accueillir la présente requête ;

- d) La demande du requérant favorise la représentation d'un groupe isolé et vulnérable dissimé dans plusieurs régions du Canada ;
 - e) Le requérant a démontré sa volonté et sa capacité de représenter adéquatement les intérêts des retraités syndiqués ;
 - f) La demande du requérant est conforme à la volonté exprimée par les retraités syndiqués lors des tournées syndicales qui se sont déroulées le mois dernier ;
- 44.** Le requérant est investi d'un large mandat de représenter et protéger tous les participants actifs et inactifs ainsi que les bénéficiaires des régimes de retraite des débitrices négociés par le SCEP pour les travailleurs qu'il représente ou qu'il a représenté alors que ces travailleurs étaient à l'emploi des débitrices ;
- 45.** Le requérant est un syndicat d'envergure nationale. Il offre une représentativité dans toutes les régions où les débitrices opèrent au Canada ;
- 46.** La situation des débitrices crée de l'incertitude et beaucoup de questionnement chez les membres actuels et passés du requérant ainsi que chez les retraités syndiqués en ce qui concerne les régimes de retraite des débitrices ;
- 47.** Le requérant offre déjà une forme de représentation aux retraités syndiqués et recherche l'émission d'une ordonnance pour valider et lui permettre de satisfaire une représentation complète et adéquate de tous les retraités syndiqués dans le cadre du processus de restructuration engagé par les débitrices ;
- 48.** La jurisprudence sous la LACC nous enseigne que la demande de représentation du syndicat pour ses membres actuels et passés ainsi que pour les retraités syndiqués est généralement accordée ;
- 49.** Il est dans l'intérêt de la justice que les membres actuels et passés du requérant ainsi que les retraités syndiqués soient représentés, informés et conseillés par leur propre organisation syndicale dans le cadre du processus de restructuration engagé par les débitrices ;
- 50.** De plus, reconnaître le SCEP comme représentant des membres actuels et passés du requérant ainsi que les retraités syndiqués simplifiera le processus et renforcera les communications devant avoir lieu entre les parties dans le cadre de la restructuration ;

- 51. Sans la représentation du requérant, les retraités syndiqués seront placés dans une position de vulnérabilité et clairement désavantagés dans le cadre du processus de la LACC, ce qui ne sert en rien les intérêts de la justice ;
- 52. Il est plus que probable que les procédures à venir et le plan d'arrangement suscitent chez les retraités syndiqués des questionnements ainsi qu'un besoin de conseils et d'information légitime auquel seul le SCEP peut répondre ;
- 53. Le requérant soumet que l'ordonnance de représentation sollicitée est pleinement justifiée ;

III – LE FINANCEMENT DE LA REPRÉSENTATION SOLLICITÉE PAR LE REQUÉRANT

- 54. En sus d'assurer une représentation juste et adéquate d'un groupe isolé et vulnérable, l'ordonnance de représentation sollicitée par le requérant est au bénéfice des débitrices, du contrôleur et de l'ensemble des créanciers ;
- 55. L'ordonnance de représentation accordée au requérant aura pour effet de faire réaliser d'importantes économies d'échelle compte tenu de la taille et de la répartition géographique du groupe que le SCEP entend représenter ;
- 56. Il est légitime que le requérant soit indemnisé par les débitrices pour les frais et dépenses qui seront encourues pour la représentation des retraités syndiqués dans le cadre du processus selon la LACC ;
- 57. Il est probable que des sources externes devront être consultées par le requérant pour assurer une adéquate représentation des retraités syndiqués ;
- 58. Ces frais s'ajouteront aux dépenses déjà engagées par le requérant et il n'est pas approprié qu'il assume seul des frais supplémentaires qui ultimement profiteront aux débitrices, au contrôleur et à l'ensemble des créanciers ;
- 59. Le requérant dispose déjà des coordonnées pour rejoindre chacun des retraités syndiqués et communiquer avec eux ;

60. Le requérant prévoit retenir les services de conseillers juridiques, procureurs, actuaire, conseillers financiers et autres consultants pour assurer une juste et adéquate représentation des retraités syndiqués ;
61. Le requérant s'engage à ce que ces frais et tous les autres frais et débours accessoires soient raisonnables ;
62. Le requérant demande à ce que ces frais pour services et tous les autres frais et débours accessoires engagés par le SCEP pour assurer une juste et adéquate représentation des retraités syndiqués soient acquittés sur une base bimensuelle par les débitrices solidairement dès qu'il sera rendu compte aux procureurs des débitrices ;
63. La présente requête est signifiée par courrier électronique à la liste d'envoi conformément aux termes du paragraphe 101 de l'ordonnance initiale telle qu'amendée ;
64. Le requérant soumet respectueusement que la présente requête devrait être accordée selon ses conclusions ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

DÉCLARER que le requérant, le SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER (SCEP) est le représentant des participants actifs et inactifs aux régimes de retraite des débitrices ainsi que les ayants-droit desdits participants pour tous les travailleurs actuels et passés des débitrices représentés ou ayant été représentés par le SCEP dans le cadre de leur emploi auprès des débitrices (les « membres actuels et passés ») ;

DÉCLARER que le requérant SCEP peut déterminer, produire et convenir de toute réclamation contre les débitrices pour et au nom des membres actuels et passés dans le cadre des présentes procédures, de toutes procédures relevant de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de toute législation comparable ;

ORDONNER que soient informés les membres actuels et passés du requérant des conclusions de la Cour à la présente requête par une publication dans les quotidiens *La Presse*, *Le Nouvelliste*, *Le Quotidien*, *Ottawa Citizen* et *The Globe and Mail*, dans la forme et aux conditions déterminées par cette honorable Cour ;

ORDONNER que tous les frais raisonnables pour conseils juridiques et représentations par procureurs ainsi qu'en actuariat, en finance et de consultants de même que tous les autres frais et débours accessoires engagés par le requérant SCEP pour les fins de la présente ordonnance de représentation soient acquittés sur une base bimensuelle par les débitrices solidairement dès qu'il sera rendu compte à leurs procureurs ;

DÉCLARER que le requérant SCEP est autorisé à agir à toutes les étapes des procédures découlant des présentes et que le requérant peut entreprendre toutes procédures et actions qu'il juge nécessaire au respect des présentes, incluant de façon non limitative la représentation devant les tribunaux judiciaires et administratifs, les organismes réglementaires et les autorités gouvernementales ;

ORDONNER que toute personne incluse dans le groupe des membres actuels et passés du requérant qui ne désire pas être représentée par le requérant puisse dans un délai de trente jours suivant la publication de l'ordonnance aviser le contrôleur, les débitrices et le requérant, par écrit, du nom de son nouveau représentant ou de son intention de se représenter elle-même ;

DÉCLARER que la désignation « membres actuels et passés » du requérant exclue spécifiquement :

Tout employé ou ex-employé des débitrices n'étant pas participants actifs ou inactifs aux régimes de retraite des débitrices ainsi que tout employé ou ex-employé des débitrices n'étant pas ou n'ayant jamais été représenté par le SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER (SCEP) à l'occasion de son emploi auprès des débitrices.

DÉCLARER que le requérant peut s'adresser à cette honorable Cour pour obtenir des conseils et directives afin d'accomplir ses devoirs et obligations découlant des présentes ;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, ce 8 décembre 2009

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Yves Saint-André', written over a horizontal line.

TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL

(ME YVES SAINT-ANDRÉ)

Procureurs du requérant Syndicat canadien des
communications, de l'énergie et du papier (SCEP)

AFFIDAVIT

Je, soussigné, GAÉTAN MÉNARD, secrétaire-trésorier national, exerçant ses fonctions au 301, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1P 6M6, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis le secrétaire trésorier national du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP);
2. Tous les faits mentionnés dans la présente *Requête pour l'émission d'une ordonnance de représentation des participants actifs ou inactifs aux régimes de retraite des débitrices étant membres actuels ou passés du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP)* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ : _____

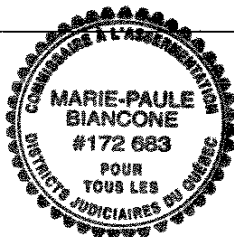


DECLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI À

Montréal

CE 9^{ÈME} JOUR DE DÉCEMBRE 2009

Biancone



AFFIDAVIT

Je, soussigné, RENAUD GAGNÉ, exerçant ses fonctions au 545, boul. Crémazie Est, bureau 1101, Montréal (Québec) H2M 2V1, déclare solennellement ce qui suit:

3. Je suis Vice-président pour le Québec du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP);
4. Dans le cadre de mes fonctions, j'ai participé à toutes les tournées d'informations du SCEP au Québec tenues en novembre 2009 et j'atteste que les faits énoncés aux paragraphes 32, 33 et 34 de la présente *Requête pour l'émission d'une ordonnance de représentation des participants actifs ou inactifs aux régimes de retraite des débitrices étant membres actuels ou passés du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP)* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



DECLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI À

Montréal CE 9^{ÈME} JOUR DE DÉCEMBRE 2009

Diane Gratton

DIANE GRATTON no 171 494

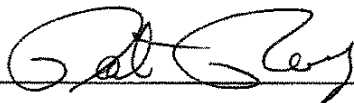
Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts judiciaires du Québec

AFFIDAVIT

Je, soussigné, PAT ROY, exerçant ses fonctions au 1077, boul. St-Georges, bureau 440, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 4C9 déclare solennellement ce qui suit:

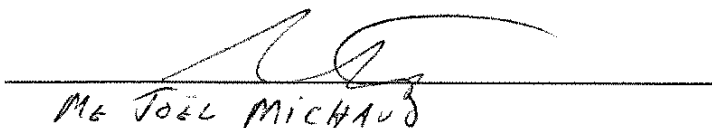
5. Je suis Vice-président Administratif pour la région de l'Atlantique du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP);
6. Dans le cadre de mes fonctions, j'ai participé à toutes les tournées d'informations du SCEP au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve tenues en novembre 2009 et j'atteste que les faits énoncés aux paragraphes 32, 33 et 34 de la présente *Requête pour l'émission d'une ordonnance de représentation des participants actifs ou inactifs aux régimes de retraite des débitrices étant membres actuels ou passés du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP)* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



DECLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI À

Moncton, MB CE 9^{ÈME} JOUR DE DÉCEMBRE 2009



Mr JOËL MICHAUD

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Liste d'envoi

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour l'émission d'une ordonnance de représentation des participants actifs ou inactifs aux régimes de retraite des débitrices étant membres actuels ou passés du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP)* sera présentée pour adjudication devant l'un des Honorable juges de cette Cour siégeant en chambre commerciale, au Palais de Justice de Montréal, à une date et une heure qui sera déterminée par cette Honorable Cour ou aussitôt que conseil pourra être entendu et veuillez agir en conséquence.

MONTREAL, ce 8 décembre 2009



TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL

(ME YVES SAINT-ANDRÉ)

Procureurs du requérant Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP)

NO : 500-11-036133-094

Cour SUPÉRIEURE
District de MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36 RELATIVEMENT À :

ABITIBIBOWATER INC.

et

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

et

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.

et

LES AUTRES DÉBITRICES MENTIONNÉES
AUX ANNEXES A, B ET C

Débitrices

et

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

et

SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS,
DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER (SCEP)

Requérant

REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE
ORDONNANCE DE REPRÉSENTATION
DES PARTICIPANTS ACTIFS ET INACTIFS
AUX RÉGIMES DE RETRAITE DES
DÉBITRICES ÉTANT MEMBRES ACTUELS
OU PASSÉS DU SYNDICAT CANADIEN
DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE
ET DU PAPIER (SCEP)

ORIGINAL

TRUDEL
NADEAU
AVOCATS
SÈNCRÉ

M^e Yves Saint-André
ysaint-andre@trudelnadeau.com
300, rue Léo-Parizeau
Bureau 2500
Montréal (Québec)
H2X 4B7

DOSSIER : YSA-37068

Téléphone : (514) 849-5754
Télécopieur : (514) 499-0312

CODÉ : BT-0151

www.trudelnadeau.com

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-036133-094

C O U R S U P É R I E U R E
(chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), c. C-36
RELATIVEMENT À :

ABITIBIBOWATER INC.

et

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

et

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.

et

**LES AUTRES DÉBITRICES MENTIONNÉES
AUX ANNEXES A, B ET C**

Débitrices

et

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

et

**SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS,
DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER (SCEP)**

Requérant

LISTE DE PIÈCES
DU SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU
PAPIER (SCEP) AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE
ORDONNANCE DE REPRÉSENTATION DES PARTICIPANTS ACTIFS ET
INACTIFS AUX RÉGIMES DE RETRAITE DES DÉBITRICES ÉTANT
MEMBRES ACTUELS OU PASSÉS DU SCEP

PIÈCE R-1 : Relevé des régimes de retraites des débitrices ;

PIÈCE R-2 : Lettre (modèle anglais et français) transmis par le SCEP à chacun des retraités syndiqués SCEP ;

PIÈCE R-3 : Calendrier des tournées d'information du SCEP auprès des retraités syndiqués SCEP de l'Est du Canada en novembre 2009 ;

PIÈCE R-4 : Extrait papier du site Internet du SCEP (www.scep.ca) concernant les tournées d'information auprès des retraités syndiqués SCEP en novembre 2009 ;

MONTREAL, ce 8 décembre 2009



TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL

(ME YVES SAINT-ANDRÉ)

Procureurs du requérant Syndicat canadien
des communications, de l'énergie et du
papier (SCEP)

NO : 500-11-036133-094

Cour SUPÉRIEURE
District de MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36 RELATIVEMENT A :

ABITIBIBOWATER INC.

et

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

et

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.

et

**LES AUTRES DÉBITRICES MENTIONNÉES
AUX ANNEXES A, B ET C**

Débitrices

et

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

et

**SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS,
DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER (SCEP)**

Requérant

LISTE DE PIÈCES

DU SYNDICAT CANADIEN DES
COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU
PAPIER (SCEP) AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE
POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE
REPRÉSENTATION DES PARTICIPANTS
ACTIFS ET INACTIFS AUX RÉGIMES DE
RETRAITE DES DÉBITRICES ÉTANT
MEMBRES ACTUELS OU PASSÉS DU SCEP

ORIGINAL

TRUDEL
NADEAU
AVOCATS
SENCRL

DOSSIER : YSA-37068

CODE : BT-0151

M^r Yves Saint-André

ysaint-andre@trudelnadeau.com

300, rue Léo-Parizcau

Bureau 2500

Montréal (Québec)

H2X 4B7

Téléphone : (514) 849-5754

Télocopieur : (514) 499-0312

www.trudelnadeau.com